

ILLUSTRATION SUR LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

PROHIBE :



Il est possible d'intégrer les appareils de climatisation dans une baie ou un espace capoté.



LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ce chapitre traite de l'ajout d'éléments qui ne font pas partie de la composition architecturale des constructions ; il s'agit essentiellement d'ouvrages techniques divers (réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs, etc.).

Rappel :

La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration préalable ou à autorisation suivant les cas.

Sont interdits

- Les installations techniques apparentes visibles depuis les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue et sont susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble,

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés en extérieur lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

Sont soumis à conditions

Les réseaux : eaux usées, télécommunications, électricité

Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices,

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés, à l'exception des descentes d'eaux pluviales, doivent être dissimulés :

- soit par incrustation dans les joints de la maçonnerie,
- soit par le passage à l'intérieur de l'édifice,
- soit, en cas d'impossibilité d'insertion sans relief, par l'application d'une peinture adaptée à la teinte du support (notamment pour les câbles électriques).

Les câbles électriques de distributions qui ne peuvent être enterrés doivent être rassemblés de préférence sous les débords de toiture. L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit.

Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité ; dans ce cas :

- les coffrets d'alimentation et comptage doivent être inscrits dans la composition générale des façades et les encastremements doivent tenir compte de la structure de l'immeuble,
- les coffrets posés à l'extérieur doivent être installés derrière un coffre en bois.

Climatiseurs :

Les climatiseurs doivent être intégrés à la construction ou la devanture ou non visible depuis l'espace public

Sont tolérées en façades les grilles d'extraction d'air, sans dispositifs en saillie.

Systèmes de désenfumage, chauffage, ventilation :

- Le système de désenfumage doit être intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite. Il doit être positionné sur le plan de toiture non visible du domaine public.
- Les ventouses de chaudières ne doivent pas apparaître en saillie en façades sur rue.
- Les ventilations en toitures doivent être configurées comme des souches de cheminées ou lorsqu'elles ne sont pas visibles de l'espace public par chemisage en acier de teinte sombre.

Antennes :

L'installation d'antennes collectives d'opérateurs est interdite sur les immeubles de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories,

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.)

- Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.

LES INSTALLATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LE GRENELLE 2 DE L'ENVIRONNEMENT SONT L'OBJET DU CHAPITRE VIII :

INSTALLATIONS TECHNIQUES LIEES AUX DEPERDITIONS ENERGETIQUES EN APPLICATION DU GRENELLE 2.

PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR.